

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 19 et 26 mars.

REFUS D'ALIGNEMENT. — PRÉJUDICE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont-ils compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour statuer sur une demande en dommages-intérêts résultant de l'impossibilité de bâtir par un refus d'alignement? (Oui.)

M. Hédé, boulanger renommé, et chargé autrefois de la fourniture de la maison royale, avait fait, dès 1821, des projets d'agrandissement et d'élevation de sa maison au coin de la rue Notre-Dame-des-Victoires, contiguë à l'hôtel, depuis affecté aux ventes des commissaires-priseurs; mais par arrêté du 4 août 1821, le préfet lui refusa l'autorisation qu'il demandait d'élever de deux étages la façade de cette maison, par le motif qu'elle était sujette à suppression totale pour l'établissement des abords de la place de la Bourse. Après avoir vainement offert de céder sa propriété à la ville moyennant indemnité, M. Hédé, qui croyait savoir d'ailleurs que le conseil municipal a refusé aux instances de l'administration la construction de la rue Notre-Dame-des-Victoires jusqu'à la rue Montmartre, au travers de sa maison, M. Hédé a fait assigner la ville de Paris en paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts, à raison de 2,000 fr. par année, écoulée depuis 1821, pour raison du préjudice et des non-valeurs résultant pour sa maison de l'incertitude et de l'irrésolution de l'administration, comme aussi de son refus d'autoriser les constructions ou d'acquiescer à la propriété.

Le Tribunal de première instance, malgré la résistance de la Ville, s'est déclaré compétent; mais sur le fond il a rejeté la demande d'indemnité. Sur l'appel de la Ville, M. le préfet a soutenu, par un Mémoire, le déclinaire présenté en première instance et reproduit par M<sup>o</sup> Boivin-Lapierre, avocat de la Ville.

Suivant l'avocat, il s'agissait ici, de la part du sieur Hédé, d'une opposition à l'exécution d'un arrêté administratif qui devait être portée devant le conseil de préfecture; et ce conseil était en outre seul compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an VIII, suivant lequel il connaît des demandes en indemnité à raison de terrains pris ou fouillés pour confection de chemins publics, ou travaux de grande voirie.

M. Pécourt, avocat-général, a fait remarquer que la loi citée limitait elle-même la compétence du conseil de préfecture au cas d'indemnité réclamée pour terrains pris ou fouillés pour chemins publics, et que divers arrêts rapportés par le défenseur de la Ville, n'avaient consacré cette compétence qu'en des cas pareils. Or, ici, la demande d'indemnité est basée sur un tort causé, non par un arrêté qu'on n'attaque pas, non pour raison de terrains pris ou fouillés, mais par l'inertie et le refus de l'administration.

Conformément à ces conclusions, et sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> de Vatimesnil, avocat des représentants de M. Hédé,

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :  
« La Cour, en ce qui touche la compétence, considérant que Hédé s'était plaint devant les premiers juges de ce que la ville de Paris avait refusé de statuer sur la demande d'alignement qu'il avait formée à l'effet d'élever des constructions, et de ce que, par ce refus qui portait atteinte à sa propriété, la ville de Paris lui avait causé un préjudice qu'elle était tenue de réparer;

« Qu'il ne s'agissait donc, ni de réformer ni d'interpréter un acte administratif, ni de statuer sur ses conséquences, mais seulement d'examiner si le refus de l'administration pouvait donner lieu à des dommages-intérêts;

« Considérant que l'article 4 de la loi du 23 pluviôse, an VIII, est sans application dans la cause;

« Confirme le jugement en ce qui concerne la compétence; et pour statuer au fond, continue la cause au premier jour.

INTERDICTION DE BATIR. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

A l'audience du 26 mars, la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>o</sup> Delangle et Boivin-Lapierre, pour M. Millin de Grandmaison, propriétaire d'une maison voisine de la place de la Madeleine, et contiguë à la Cité-Berryer, a décidé, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, qu'il n'y a expropriation que dans le cas et à l'époque où par suite de l'alignement donné, il y a prise de possession de la portion délaissée par sa réunion à la voie publique après une indemnité préalable. C'est la jurisprudence établie par l'arrêt récent de la Cour de cassation, affaire Saucède. (V. la Gazette des Tribunaux, numéro du 25 mars. V. aussi, dans le numéro du 29 novembre 1837, semblable décision des chambres réunies de la Cour de cassation, affaire Malez.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 26 mars.

M. DUTERTRE-DANA CONTRE MM. ÉMILE DE GIRARDIN, BOUTMY ET CLEEMANN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mars.)

Dès neuf heures du matin, les escaliers conduisant à la 6<sup>e</sup> chambre étaient envahis par les jeunes avocats en robe et les curieux. A dix heures et demie, cette foule s'est répandue en flots bruyants et agités dans l'étroite enceinte du Tribunal, qui bientôt n'a plus présenté que l'aspect d'une masse compacte de robes noires et de bonnets carrés, du sein de laquelle s'élevaient sans interruption les cris de ceux qu'on étouffait, et auxquels venaient se joindre les plaintes énergiques des derniers rangs de la queue, refoulés dans les corridors. A onze heures et demie, le Tribunal entre en séance; mais les sièges des magistrats sont envahis; le banc du ministère public est escaladé.

M. le président : Il est impossible que le Tribunal tienne audience avec une foule aussi considérable. Sans doute la publicité des débats est une excellente chose, et loin de moi l'intention de la restreindre; mais il ne faut pas que l'affluence soit telle qu'il soit impossible aux magistrats de siéger. Dans dix minutes les avocats eux-mêmes seraient asphyxiés. J'en suis fâché, mais je suis forcé de faire évacuer l'audience, dans l'intérêt du public même comme dans celui de la justice.

Les magistrats se retirent.

L'huissier de service fait sommation au public et aux jeunes stagiaires de sortir de l'enceinte, et à cet effet les portes qu'on avait tenues fermées sont un instant ouvertes. Un mouvement contraire au vœu de M. le président s'opère. Cinquante personnes placées aux premiers rangs de la portion de la queue qui n'a pu pénétrer, font irruption dans la salle et augmentent le désordre. Une heure se passe en pourparlers inutiles jusqu'au moment où se présente à la porte un officier de paix escorté de sergens de ville et de fusiliers. Leur intervention est cependant inutile. Des cris se font entendre, poussés, il faut le dire, par des personnes revêtues de robes d'avocats qu'évidemment elles n'ont pas le droit de porter. Les soldats perdent leur temps en vaines sollicitations.

Un huissier : M. le président prie l'auditoire de faire silence. Le Tribunal va rentrer; que tout le monde reste assis.

Cet ordre est exécuté à grand bruit par ceux des spectateurs debout auxquels leur bonne fortune a laissé assez de place pour s'asseoir. Les membres du Tribunal prennent à grand-peine place sur leurs sièges; les avocats de l'affaire sont forcés de monter sur les épaules des curieux pour arriver à la barre.

M. le président : M<sup>o</sup> Marie, avez-vous assez de place et assez d'air pour plaider?

M<sup>o</sup> Marie : Je crains bien que non, M. le président; il fait une chaleur étouffante.

M. le président : Le Tribunal répugne, on le conçoit, à l'emploi de tout moyen coercitif. Il fait appel ici à l'esprit de convenance. Tous ces messieurs qui sont ici en robe sont-ils avocats? (Personne ne répond. On remarque dans la foule quelques cravates de couleur, quelques longs cheveux et barbes jeune-France qui cherchent à se dissimuler.)

Plusieurs voix : Qu'on fasse sortir ceux qui ne sont pas assis.

M. le président : Il est évident que toutes les personnes en robe n'appartiennent pas au barreau.

M. Anspach, avocat du Roi : Il faut que la justice ait son cours. Il est impossible que le Tribunal tienne son audience dans la position actuelle; nous demandons formellement que l'auditoire soit évacué. On laissera ensuite rentrer ceux qui pourront trouver place.

M. le président : Nous ne voulons certainement pas restreindre la publicité; mais il est impossible de siéger ainsi. Le Tribunal va siéger à la 7<sup>e</sup> chambre, et on ne laissera entrer que les avocats qui pourront être assis, les parties et les témoins.

Une voix : Et les journalistes?

M. le président : L'intention du Tribunal est qu'ils soient tous placés.

Le Tribunal se retire et la foule se précipite avec violence vers toutes les issues. On entend beaucoup de jeunes gens en robe demander à leurs voisins où est la 7<sup>e</sup> chambre, ce qui fait supposer en eux au moins peu d'habitude du Palais. Des cris se font entendre aux portes. Plusieurs personnes se plaignent d'être étouffées.

A midi et demi le Tribunal prend séance dans le local de la 7<sup>e</sup> chambre.

M. Roy, témoin, est rappelé.

M. le président : A deux reprises on a payé 18 pour cent aux actionnaires; je demande si les 150 actions des gérans ont pris part à ces dividendes.

M. Roy : Les gérans ont reçu pour la première année 18 pour cent en argent; pour la seconde année ils ont reçu partie en argent, partie en créances. Les dividendes et les intérêts ont été payés à tout le monde, sauf 10,000 francs. Je ne puis dire si ce sont les gérans qui n'ont pas reçu 10,000 francs. Ce qu'il y a de sûr, c'est que la première année ils ont reçu 27,000 francs en argent; la seconde année ils ont reçu 15,000 francs en créances, et le reste en argent.

M. le président : M. de Girardin, vos 150 actions de gérans sont venues à dividendes dans les deux premières années. Je désire savoir si dans les deux dernières années vous avez touché les 5 pour cent en dehors de la prime?

M. de Girardin : On n'a jamais fait de différence entre les intérêts et les dividendes. Je ne crois pas que les gérans aient, la deuxième année, reçu plus de 15,788 fr. en créances qui n'ont pas été recouvrés. Les cinq pour cent ont été touchés seulement dans les deux dernières années par les actionnaires. Jamais nous n'avons touché les 5 p. 100 dans les deux dernières années.

M. Roy déclare que, sauf une somme de 10,000 fr., les gérans ont touché les deux premières années 18 pour cent, et 5 pour cent pour les deux dernières années.

M. de Girardin répond avec les comptes que lui a fournis M. Cleemann qu'il n'a pas touché les 5 pour cent dans les deux dernières années. Quand les gérans se sont appliqués la somme de 15,788 fr., ils étaient convaincus qu'elle rentrerait, et que d'ailleurs les dividendes seraient complétés pour les actionnaires.

M. le président : Enfin, je vous demande quelle somme en argent vous a procuré l'affaire, à vous et à vos deux co-gérans?

M. de Girardin : L'affaire pour nous s'est réduite à ceci : que dans la répartition il y a eu une somme de 27,000 fr. partagée entre nous trois; mais il n'y a pas eu de répartition postérieure. Si la somme perçue en argent était un peu plus forte, la différence serait peu de chose.

M. le président : Quelle somme avez-vous touché en argent, chiffre rond?

M. de Girardin : 27,000 fr. à trois.

M. le président : Pas plus?

M. de Girardin : J'affirme ce fait, et j'ajoute qu'il faut déduire de cette somme, l'apport réel qui n'est pas contesté, et les frais personnels faits par nous trois pour le bien de l'entreprise.

M. le président : Ainsi pour votre part vous n'avez reçu que 9,000 fr.?

M. de Girardin : Je n'ai touché que 9,000 fr.

M. Roy : Il résulte de mon compte, que M. de Girardin a reçu 27,000

fr. la première année, 27,000 fr. la seconde, déduction faite de 15,788 fr. en créances qu'on dit mauvaises; 7,500 fr. la troisième année; 7,500 fr. la quatrième.

M. Cleemann : Nous n'avons pas touché 5 pour cent d'intérêts dans les deux dernières années; les 12,000 fr. de la seconde année, portés par M. Roy comme reçus comptant, figurent au *debit*, ce qui établit qu'ils n'ont pas été touchés. Il n'a été délivré qu'un seul coupon de quinze actions de jouissance; il a été donné au metteur en page de M. Everat. Les quinze autres actions n'ont pas été livrées aux libraires, l'intérêt leur en a été payé. La correspondance l'établit de la manière la plus parfaite.

M. Desrez est rappelé.

M. le président : Vous avez prêté serment à la dernière audience, et vous comprenez que vous devez au Tribunal la vérité tout entière.

M. Desrez : Le Tribunal peut être certain que je dirai toute la vérité, tout ce que je sais de l'affaire.

M. le président : Vous êtes actionnaire depuis l'origine, vous pouvez nous dire qui gérait l'entreprise.

M. Desrez : C'était M. Cleemann. M. de Girardin vérifiait les comptes tous les ans. Les comptes étaient remis à l'administrateur général; on les débattait avant de les arrêter.

M. le président : M. Boutmy, vous avez déclaré à la dernière audience qu'une annotation marginale avait été faite par vous.

M. Boutmy : Je n'ai pas précisé ce fait, et je ne puis l'affirmer positivement comme je ne saurais le dénier. Mais comme j'étais chargé des impressions je dois déclarer que celle de l'extrait de l'acte a été faite sous ma direction.

M. le président : Ces annotations ont été remarquées par M. Tournadre à l'assemblée.

M. Desrez : Je ne l'ai pas vu.

M. le président : Le Tribunal désirerait voir l'acte de la société avec les annotations.

M. Boutmy : Il paraît qu'un des actionnaires présent à l'assemblée les aurait biffés après une discussion assez violente qui s'était élevée.

M. le président : Avec de la gomme élastique puisque c'était au crayon?

M. Boutmy : Je ne puis dire.

M. le président : M. Cleemann avez-vous vu l'annotation?

M. Cleemann : Je ne puis me le rappeler.

M. le président : M. de Girardin avez-vous connu cela?

M. de Girardin : Le fait était commun aux trois gérans. Je l'ai déjà dit, et je n'en décline pas la responsabilité; mais je n'étais pas présent à l'assemblée, je ne puis rien dire qui me soit personnel. J'ai oui dire que sur la minute où étaient ces annotations elles avaient été effacées à la suite d'une querelle assez violente. Du reste, on n'a pas attaché à cela grande importance, car on ne supposait pas qu'il dût y avoir procès. Je n'ai su la plupart des détails qu'à l'audience même.

M. le président : Le fait matériel est constant; M. Tournadre peut-il donner des renseignements sur ces annotations?

M. Tournadre : Je savais à l'avance que l'acte de société n'était pas conforme à l'extrait qui avait été donné pour engager à soumissionner les actions. Je demandai à M<sup>o</sup> S. hayé l'expédition de l'acte de société qui était dans un morceau de papier. Il me la fit passer et au premier coup d'œil je remarquai plusieurs altérations; c'était précisément celles qui se trouvaient dans l'extrait envoyé en province. Ainsi on lisait, écrit au crayon :

« Mettre ici (et à la ligne) 150 actions ont été immédiatement souscrites, etc. ; mettre ceci ; passer ceci. »

Je conclus de ces annotations que cet acte ainsi annoté avait servi à faire imprimer l'extrait envoyé en province. Après avoir pris connaissance de ces annotations, je remis le modèle annoté à M<sup>o</sup> Schayé. Personne n'a demandé que les annotations fussent biffées et je ne me rappelle pas qu'elles aient été biffées ou effacées avec de la gomme élastique. On a demandé seulement que les notes en question fussent paraphées et signées *ne varietur*; mais M<sup>o</sup> Schayé s'y est refusé en disant que ce n'était pas légal.

M. le président : Les annotations, il faut le reconnaître, ont une certaine importance dans la cause. Je demanderai donc de nouveau : Qui a rédigé le prospectus?

M. Boutmy : Le prospectus a été rédigé par moi et M. Cleemann, de concert.

M. le président : M. Cleemann peut-il donner des explications sur ces annotations faites au crayon?

M. Cleemann : Je n'en ai pas eu connaissance.

M. le président : Et vous, M. de Girardin?

M. de Girardin : Je ne sais qu'il a existé des annotations au crayon que depuis qu'il est question de cet acte de société. Il est probable que c'est celui des actes qui a servi à l'impression du prospectus. Maintenant ces faits se sont passés il y a 4 ou 5 ans; le Tribunal comprendra qu'il est impossible de préciser les faits, et la part que j'ai prise à l'entreprise. Le fait est constant, avoué.

M. le président : La nature des changements indique suffisamment qu'il ne s'agissait pas d'une chose légère et sans importance. Il s'agissait de changements raisonnés.

M. de Girardin : Il n'y a pas une grande différence entre le mot *remises* ou le mot *attribuées*, et on comprend que quand une affaire se fait avec rapidité, avec cette fièvre qui accompagne toute spéculation nouvelle, il est assez difficile de se rendre compte d'une manière suffisante de la différence qui peut exister entre le mot *attribuées* et le mot *remises*.

M. Anspach, avocat du roi : On lit ces mots : *immédiatement remises*. Le mot *immédiatement* augmente la valeur du mot dans l'extrait publié.

M. Desrez : Je prie le Tribunal de me permettre de donner quelques éclaircissements sur les conférences que j'ai eues avec M. Pétard.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire. Il est inutile de la charger de détails qui ne feraient que l'embarrasser plus qu'elle ne l'est.

M<sup>o</sup> Paillet : Il y aurait de l'importance dans quelques détails du voyage de M. Desrez à Mer.

M. Desrez : En apprenant les menaces de plaintes faites contre M. de Girardin, j'allai trouver M. Camille Pétard. Je pensais qu'en sa qualité d'avoué, il pourrait remplir les fonctions de conciliateur, d'arbitre entre moi et M. Dutertre Dana. Je lui ai offert 600 fr. par actions avec offre subsidiaire de rembourser plus tard le surplus s'il ne voulait pas rester dans la société. Je lui ai dit que j'irais jusqu'à 800 fr. M. Pétard me dit qu'il ne pouvait me faire de réponse. Il ajouta que le gendre de M. Dutertre-Dana devait venir. J'attendis, et quelques jours après j'appris par M. Cleemann que le gendre était reparti, mais que M. Pétard avait dit qu'il allait écrire à M. Dutertre-Dana.

M. Couteau : Je ne suis parti que deux jours après.

M. Desrez : J'affirme que M. Pétard m'a dit que vous étiez parti. Quoi qu'il en soit, les expressions de M. Pétard sont encore parfaitement présentes à mon esprit; je lui dis : « Est-ce une affaire d'argent, est-ce une affaire personnelle pour vous? » M. de Girardin dit : « On vous a offert 8,000 fr.; vous avez exigé 10,000 fr.; eh bien ! je donnerai les 2,000

fr. de ma poche afin d'éviter un scandale à la Chambre. » M. Pétard, et j'affirme ce fait, répondit : « Ce n'est pas une affaire d'argent, c'est une affaire que nous avons contre vous; c'est une affaire qui aura son cours; et aujourd'hui, pour 20,000 fr. je n'abandonnerais pas l'affaire. »

« Je priai M. Pétard de ne pas faire un scandale qui pourrait en résultat nuire à mon opération. Lui dis : « Je vais voir M. Dutertre-Dana. » M. Pétard me répondit : « N'y allez pas. Cette affaire n'est pas faite pour vous, elle doit vous être tout-à-fait indifférente. » Cependant j'ai insisté et je suis resté deux heures avec M. Pétard. Je suis parti le soir même pour aller trouver M. Dutertre-Dana, qui consentit tout d'abord à recevoir 8,000 fr. Il ajouta même : « Croyez, Monsieur, que je n'ai jamais demandé plus de 8,000 fr.; je suis un honnête homme, et je ne veux que ce qui m'est dû. Mais en ce moment je suis lié par un engagement avec M. Pétard, et la fidélité que j'apporte dans l'observation vous fera juger du respect avec lequel je tiendrai à ma parole d'honneur : je vous la donne donc, et vous pouvez compter que M. Pétard recevra une lettre de moi pour lui dire d'arranger l'affaire. Croyez en même temps que par le même courrier, M. de Girardin recevra une lettre de moi pour établir que je n'ai aucune inimitié contre lui. » Cela dit, et étant tombé d'accord, je passai la journée avec M. Dutertre-Dana. Il était si bien disposé que deux ou trois de ses amis ( et ce fait est assez curieux ) étant venus le voir, il eut occasion de parler du Musée des Familles, et leur fit prendre des abonnements. Je revins donc à Paris, persuadé que tout était arrangé, que M. Pétard avait reçu une lettre à cet effet, que M. de Girardin allait en même temps recevoir celle qui m'avait été annoncée sous parole d'honneur. Je me suis rendu chez M. Pétard, après l'arrivée du courrier, mais au lieu de la lettre annoncée par M. Dutertre-Dana, M. Pétard me déclara qu'il n'y avait pas d'arrangement possible. »

« On adit que j'avais voulu acheter M. Pétard; il faut que je donne là-dessus une explication : Je dis à M. Pétard, en lui faisant des offres : « Vous avez peut-être des frais de faits et cela par ma faute; vous ne voulez pas avoir de vos actions plus du pair, mais je ne veux pas que vous perdiez; je paierai les frais faits et vos honoraires. » Voilà ce qu'on a interprété comme si j'avais voulu acheter un officier public. »

M. l'avocat du Roi : M. Desrez sait-il au juste la date de son voyage près de M. Dutertre-Dana?

M. Desrez : Je suis arrivé à Paris le 24 février au soir.

M. Anspach : Il est évident que M. Pétard n'a pas eu le temps d'écrire à M. Dutertre-Dana après l'entrevue qu'il a eue avec M. Desrez, et qui a précédé de bien peu le départ de ce dernier pour Mer.

M. Marie : Je ne sais pas quelle fin de non-recevoir on veut tirer de ces faits. Et d'abord, il est évident que quand M. Desrez parle c'est M. de Girardin qui parle. M. Desrez n'est ici que le représentant de M. de Girardin.

M. Desrez : Pas du tout, Monsieur.

M. Marie : Vous ne pouvez le nier, le fait est constant, il n'est pas niable.

M. Desrez : Je le nie positivement.

M. Marie : Vous êtes ici son représentant comme vous l'avez été dans le Panthéon littéraire que vous avez pris quand M. Girardin n'a plus voulu que son nom y figurât.

M. Desrez : J'ai acheté le Panthéon littéraire par acte notarié.

M. Marie : On sait même que vous avez payé.

M. Paillet : C'est pourtant la quelque chose et la meilleure de toutes les réponses à bien des suppositions.

M. Marie entre ici dans un résumé étendu des faits, et s'attache à démontrer que M. Dutertre-Dana a refusé toutes les offres faites par M. Desrez. « La meilleure de toutes les réponses, dit-il, aux allégations de M. Desrez et aux prétendues dispositions de M. Dutertre-Dana est la lecture de la lettre suivante écrite le jour même de la visite à Mer de M. Desrez à M. Dutertre-Dana, et adressée à M. Pétard. Elle est ainsi conçue :

« Mer, 11 février 1838.

« M. Pétard, à Paris.

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 20 courant pour vous apprendre que j'ai reçu hier la visite de M. Desrez, qui m'a offert de me payer principal, intérêts, frais d'avocats, et même dommages-intérêts si j'en exigeais, ce que j'ai refusé bien entendu; mais après les instances les plus sentimentales en apparence, je lui avais promis d'écrire à M. de Girardin, pour lui dire seulement, suivant son désir vivement exprimé par M. Desrez, que je n'avais aucun sentiment d'amitié contre lui; et il m'a observé que M. de Girardin était très malade et très vivement affecté au moral, et que ce mot de ma part lui rendrait la santé. Mais les faits cités en votre lettre me dégagent de ma promesse. Il a fait la même demande, et avec les mêmes instances, à mon épouse, qu'il a trouvée chez un de mes parents, libraire, avec lequel il est en relation. Quelle corruption, quelle mauvaise foi dans un homme qui paraît si doux de caractère, et qui a des formes si insinuantes et si honnêtes!

« Il m'a déclaré que M. Cleemann était l'auteur de tout le mal par sa mauvaise gestion, et que lui et M. de Girardin étaient les dupes; que les actionnaires, sans cette cause, auraient dû recevoir un dividende de 18 pour cent; par ce moyen j'aurais dû recevoir une somme de 2,480 fr. de plus, qu'en cas d'arrangement à l'amiable il serait juste de leur réclamer. »

« Il devait aller, lui M. Desrez, vous demander la lettre que je devais vous adresser par M. de Girardin, mais je vois bien qu'il ne s'y frottera pas d'après ce qui s'est passé entre vous. »

« S'il a cherché à vous acheter, il a cherché aussi à me persuader que « vous abusiez de mon honorable confiance » et que j'étais votre dupe en m'engageant dans un procès interminable, et qui n'a d'autre cause que la vengeance et l'esprit de parti. »

« J'ai l'honneur de vous saluer, et vous prie de me tenir au courant de cette affaire en m'écrivant le plus souvent que vous pourrez. »

« Votre dévoué serviteur.  
DUTERTRE-DANA. »

M. le président, à M. Pétard : Cette lettre parle d'une autre lettre que vous auriez écrite.

M. Pétard : En effet j'avais écrit à M. Dutertre-Dana pour lui rendre compte de mon entrevue avec M. Desrez. Je lui disais que dans cette entrevue M. Desrez avait voulu me corrompre et m'acheter, et que je l'avais chassé. C'est ce qui a motivé la réponse qu'on vient de vous lire.

M. Desrez : Jamais monsieur on ne m'a chassé de nulle part, et jamais je n'ai essayé à vous acheter; c'est vous qui m'avez dit que c'était là pour vous une affaire majeure. Sur quoi je vous ai répondu que vous pouviez avoir d'autres affaires bien plus importantes.

M. Marie : Et quelle importance pouvait donc avoir pour M. Pétard cette affaire majeure?

M. Paillet : Ou donc est cette lettre de M. Pétard, lettre du 20 février, dont parle M. Dutertre-Dana; on ne représente pas cette lettre qui a provoqué la réponse de ce dernier. En vérité, nous sommes bien malheureux dans cette affaire. Nous avons affaire à M. Dutertre-Dana, et il n'est pas là devant nous; nous ne pouvons le saisir que dans ses représentants; il n'est pas là pour répondre; nous n'avons pas M. Dutertre; mais nous avons sa lettre. Où donc est cette lettre qui a provoqué la sienne? On ne nous la représente pas. Présentez-nous la, et nous verrons les curieuses instructions que vous y donnez.

M. de Girardin : Ici peut se placer une observation d'une haute importance; je suis sous le poids d'une demande nettement articulée. Comme entre la parole de mon accusateur et la mienne le Tribunal pourrait être embarrassé de tenir la balance, il faut qu'il ait un moyen d'apprécier sa véracité. M. Pétard vous a dit l'autre jour qu'au moment où j'avais été chez lui, il était trop tard pour arrêter la plainte à la Chambre des députés, que M. le président l'en avait saisie. Eh bien! vous avez en ce moment un moyen certain de vous assurer que M. Pétard en imposait sciemment. Il était temps encore et ce qui le prouve, c'est qu'il a écrit le 20 à M. Dutertre-Dana avant l'heure de la poste. M. Dutertre-Dana le dit positivement dans sa lettre du 21. Il n'a écrit qu'après mon départ de chez lui; or, il n'était pas encore 5 heures lorsque je suis parti de chez lui, puisqu'on ne reçoit les lettres à la poste que jusqu'à 5 heures. Il est donc certain, comme je l'avais dit, que j'avais le temps matériel de venir à la Chambre. Il n'a écrit à son client parce que j'avais été chez lui. La réponse est partie le 21, donc la demande était partie le 20.

M. l'avocat du Roi : Il est une expression qui a besoin d'explication dans cette lettre; ce sont ces mots : « J'ai refusé bien entendu. » Il est évident que ce refus a été motivé par une lettre de Paris.

M. Pétard : Dans la lettre que j'ai adressée à M. Dutertre-Dana j'ai fait mention des tentatives faites pour me corrompre, et ce sont ces tentatives faites à mon égard qui ont déterminé M. Dutertre-Dana à tout refuser et à éconduire M. Desrez.

M. de Girardin : Les tentatives de corruption n'ont pas eu lieu en ma présence.

M. Pétard : M. Desrez est revenu après que vous êtes sorti de chez moi, et c'est dans sa seconde visite qu'il m'a parlé d'honoraires, de belles affaires, etc.

M. de Girardin : Ces tentatives de corruption si elles étaient vraies auraient eu lieu le 20 février après six heures; elles n'auraient donc pu trouver place dans la lettre envoyée le 20 février avant l'heure de la poste.

M. Couteau, gendre de M. Dana : Je demande la permission de donner au Tribunal quelques renseignements sur les faits qui se sont passés à Mer. Ma belle-mère est venue quelques jours après me voir, et elle m'a raconté les détails de la visite de M. Desrez. Elle m'a dit positivement, que M. Desrez était descendu aux prières, aux supplications; que mon beau-père avait constamment refusé d'entendre ses propositions; qu'il avait insisté surtout pour obtenir une lettre qui pût tranquiliser le moral de M. Girardin. M. de Desrez voulait même être porteur de cette lettre.

M. le président : Qui empêchait M. Dutertre-Dana de se montrer facile aux propositions de M. Desrez?

M. Couteau : Il était impossible de revenir sur ses pas, une fois que cette affaire avait été livrée à la publicité d'une séance de la Chambre des députés.

M. le président : Comment pouvait-il le savoir?

M. Marie : M. Desrez lui a fait connaître cette circonstance en allant le trouver.

M. le président, à M. Desrez : Avez-vous fait connaître cette circonstance à M. Dutertre-Dana?

M. Desrez : Oui, Monsieur; je lui ai dit que la plainte était portée; mais j'ajoutai qu'il était encore temps de l'arrêter.

M. Anspach, avocat du Roi : Je vois dans une déclaration émanée de M. Camille Pétard, qu'il dit en propre termes : « J'affirme de plus et je prouverai que M. de Girardin m'offrit et me fit offrir, plus mes frais, plus des honoraires, plus de belles affaires à suivre. » Est-ce que c'est M. de Girardin qui a essayé de corrompre M. Pétard?

M. Pétard : Est-ce que le Tribunal ne considère pas M. Desrez comme le représentant de M. de Girardin?

M. Anspach : Soit, mais à part cela vous dites positivement : « m'offrit et me fit offrir. » Il y a là le fait personnel : m'offrit, et le fait du mandataire : me fit offrir.

M. de Girardin : Je ne puis laisser passer cette prétention des adversaires, sans protester. M. Desrez, je le déclare, n'est pas mon agent. Je conçois très bien l'intérêt qu'on a à le dire, afin de chercher à incriminer ses actes, pour m'en rendre responsable. Mais j'affirme que M. Desrez n'est pas mon agent, mon pré-nom. Il n'est pas plus mon agent dans cette affaire, qu'il ne l'est dans l'affaire du Panthéon littéraire. Je n'ai jamais eu de pré-noms dans aucune affaire, je n'en ai même pas eu dans le journal la Presse, bien que des considérations pussent m'y engager.

M. le président : Qu'est-ce qui vous fait penser que M. Desrez soit le pré-nom de M. E. de Girardin?

M. Pétard : Ce qui me le fait croire, c'est qu'il a accompagné M. E. de Girardin chez moi.

M. Schayé, agréé au Tribunal de commerce de Paris : Avant de faire ma déclaration, je dois soumettre au Tribunal une observation préliminaire. J'ai été le conseil de MM. Emile de Girardin, Cleemann et Boutmy; et, à ce moment, je devrais être au Tribunal de commerce pour y plaider dans l'affaire que ces Messieurs ont intentée à M. Dutertre à l'occasion des offres qui le désintéressent. Cependant, Messieurs, croyez bien que cette position n'aura aucune influence sur mes déclarations : je suis appelé comme témoin, j'ai prêté un serment dont je connais la portée, et je ne dirai que la vérité, quelles qu'en soient les conséquences pour ou contre la prévention.

Après cette déclaration, M. Schayé expose les faits qui ont précédé la première réunion des actionnaires au mois de novembre.

« A cette réunion, dit-il, se trouvait M. Pétard, mandataire de M. Poté. Il s'éleva en termes fort acerbes sur l'issue d'une affaire qui devenait presque nulle après avoir rapporté des dividendes de 18 pour cent. Après quelques explications fort vives, M. de Girardin proposa spontanément de nommer une commission pour examiner la comptabilité, et il insista pour que M. Pétard fut membre de cette commission. M. Pétard refusa; on nomma M. Roy, son premier clerc, commissaire et rapporteur. Le lendemain, des convocations furent faites dans les journaux, et les actionnaires furent convoqués pour le 5 décembre. A cette réunion se trouvait M. Pétard, qui cette fois était mandataire de M. Dutertre-Dana, et M. Tournadre, avocat, mandataire d'un actionnaire absent. M. Roy fit son rapport. M. Cleemann, plusieurs autres et moi-même s'élevèrent contre les termes acerbes de ce rapport. Une discussion fort vive s'engagea d'abord sur des dividendes qui étaient présentés comme fictifs, puis sur l'abrogation de l'article 9. M. Pétard prit des conclusions pour que les trois gérans fussent obligés de verser 150,000 francs représentant leurs 150 actions. Je fis observer que nous n'avions à nous occuper que de la comptabilité. »

« Alors M. Desrez proposa d'acheter l'affaire moyennant 60,000 francs; et comme les trois gérans faisaient abandon de leurs actions, il en résultait pour chaque action environ 54 pour cent, ce qui avec les 46 pour cent de dividendes mettait les actionnaires dans la position de ne rien perdre sur leur capital. Malgré cette offre qui parut satisfaire un grand nombre, on se sépara. Le lendemain M. Poté transigea. On me chargea de la part des gérans de faire assigner tous les actionnaires à fin de liquidations judiciaires. Mais alors intervint le traité avec M. Desrez, traité par lequel celui-ci s'engageait à payer 60,000 fr.; de plus, à rapporter toutes les actions aux gérans, dans le délai de deux mois, en les remboursant non-seulement à prix débattu, mais encore au pair et au-dessus du pair, si cela était nécessaire. 117 actions furent remboursées par lui. M. Dutertre-Dana refusa :

« Il y avait trois points à examiner.

« Donnera-t-on suite à l'action judiciaire?

« Acceptera-t-on les propositions de M. Desrez?

« Nous, trois gérans, conserverons-nous le Musée des Familles en remboursant à chacun des actionnaires 444 ou 500 francs destinés à compléter le remboursement total du prix de l'acquisition? »

« M. de Girardin était complètement de ce dernier avis; mais M. Cleemann et moi nous dîmes à M. de Girardin : « Si vous envoyez des circulaires à chacun des actionnaires pour offrir 450 ou 500 fr., vous allez d'abord faire croire que le Musée des Familles est en position de continuer sous des auspices prospères; vous trouverez des gens qui par cela seul que vous voulez les faire sortir de la société s'obstineront à y rester. Il vaut mieux nous en tenir à la proposition de M. Desrez, rembourser toutes les actions en marchant, mais en les rachetant en définitive, même au-dessus du pair. » Le 13 décembre, fut donc signé un acte conforme aux idées de M. Desrez qui avaient été adoptées. »

« M. de Girardin était donc fort tranquille depuis un mois. Déjà M. Desrez avait racheté 115 actions, et 135 seulement avaient été émises. Si sur ce point il m'était permis d'adresser un reproche à M. Desrez, je lui dirais qu'il n'a point compris le mandat qu'il avait accepté. En même temps qu'il faisait une spéculation, il avait des devoirs à remplir; et en même temps qu'il devait débattre ses intérêts, des procédés plus libéraux d'exécution lui étaient imposés. »

« Quoi qu'il en soit, M. Desrez avait offert 800 fr.; mais des personnes placées derrière lui gênaient ses mouvements. »

M. le président : Quelles étaient ces personnes?

M. Schayé : C'étaient les associés de M. Desrez qui n'était pas seul dans l'affaire.

M. le président : Voulez-vous dire que ce fut les anciens gérans qui seraient restés dans l'affaire d'une manière non ostensible?

M. Schayé : Non, Monsieur.

M. Desrez : Voilà mon acte de société avec les personnes qui étaient avec moi dans l'affaire.

M. Schayé : J'entendis tellement peu parler de MM. de Girardin, Boutmy et Cleemann, qu'il y a eu dans mon cabinet, entre l'une de ces personnes, M. Boiste, et M. Cleemann, une discussion relative à un déficit,

une différence qui existait entre le nombre des exemplaires corrigés dans le rapport et trouvés réellement en effectif.

« Quant aux relations qui ont existé entre M. Desrez, M. Pétard et le gendre de M. Dana, j'y suis resté complètement étranger. Seulement on vint me trouver à l'audience du Tribunal de commerce un jeudi soir, et on me dit : « Croiriez-vous que Desrez a reculé devant l'exécution de son engagement vis-à-vis de M. Dana, et qu'une plainte vient d'être adressée au président de la Chambre des députés! »

M. le président : Quelle est la personne qui vous donna cet avis?

M. Schayé : Ce fut M. Cleemann. Je dis alors : « Il faut aller trouver M. Desrez et faire des offres réelles; il y est obligé par les termes de son contrat. » Les offres furent faites, les 8,000 fr. offerts sont sortis de la caisse de M. Desrez; ils sont restés en ma possession jusqu'à ce jour. Ces offres sont encore dans ma caisse; elles ont toujours été à la disposition de M. Dutertre-Dana.

M. Schayé rend compte ensuite de faits relatifs au rapport de M. Roy. Quant au rapport, il déclare l'avoir eu entre les mains, et s'en être désisté depuis. Il a eu une connaissance confuse des annotations au crayon placées sur un des exemplaires de l'acte de société; mais occupé à rédiger en ce moment le procès-verbal, il n'a pu y prêter une grande attention. Il croit pouvoir dire que ces notes devaient servir à l'impression de l'extrait destiné aux prospectus.

M. Paillet : Le témoin n'a-t-il pas des renseignements à donner sur un fait relatif à un sieur Surinet Delarue.

M. Schayé : M. Surinet Delarue avait désiré entrer dans la nouvelle société. Il a envoyé un pouvoir à M. Desrez. Le pouvoir envoyé à M. Desrez avait été donné au nom de M. Emile Lebreton, avocat, rue de Rivoli. M. Desrez ne pouvant se servir du pouvoir, me dit avoir écrit à M. Surinet pour avoir un pouvoir qui fût valable. Depuis, les actions sont rentrées dans les mains de M. Desrez, et la nouvelle position a été complétée à u profit de M. Surinet Delarue. L'affaire a été ainsi définitivement arrangée.

« Postérieurement M. Tournadre, assisté de M. Martin Leroy agréé, a fait donner assignation au nom de M. Delarue. L'affaire a été mise au rôle et était indiquée pour être plaidée aujourd'hui. »

M. le président : S'agit-il de M. Emile Lebreton, avocat condamné sur la plainte de M. Emile de Girardin?

M. Schayé : Précisément.

M. Tournadre : Je dois dire comment M. Emile Lebreton était dans cette affaire : il me montra une lettre très-longue et très-détaillée qui lui était écrite par M. Surinet Delarue. Il était évident qu'en choisissant un mandataire opposé à ses adversaires, M. Surinet désirait avoir un mandataire qui s'occuperait le mieux possible de ses affaires.

M. le président : Si vous aviez su l'affaire arrangée, vous seriez-vous présenté?

M. Tournadre : Non, certainement.

M. Lecourt, dépositaire de publications pittoresques, est entendu : Il a été l'un des commissaires et n'a assisté qu'à la première séance. On y a discuté sur le budget de la première année. On s'attachait à démontrer qu'il ne restait que 19,000 francs en caisse. Mais M. Cleemann fit observer qu'il y avait 7,000 collections, et de plus des clichés valant 50,000 fr., que c'était là un actif qui restait en caisse.

M. le président : Pensez-vous que les dividendes aient été donnés sur les bénéfices ou prélevés sur le capital?

M. Lecourt : Il n'était par douteux pour moi qu'une publication tirée à 52,000 exemplaires dût procurer d'énormes bénéfices.

M. le président : Vous déclarez que les dividendes ont été pris sur les bénéfices, et tous les cinq commissaires, dont vous faites partie, ont signé positivement le contraire.

M. Lecourt : C'est vrai, je le sais bien; mais j'ai signé sans lire. J'étais près de M. Roy. Il m'a dit que le rapport était exact. Je n'ai pas cru m'engager beaucoup et j'ai signé sans lire.

M. le président : Ainsi vous ne saviez pas ce qu'il y avait dans le rapport?

M. Lecourt : Je n'admettais pas l'exactitude, mais je ne croyais pas m'engager à grand'chose et j'ai signé sans lire.

Après une courte suspension d'audience, M. Marie prend la parole :

« Lorsque ce procès a éclaté, M. E. de Girardin a fait effort pour abriter son honneur derrière des passions politiques. Il sait bien que ces passions n'existent pas. Mais il lui convient, il convient à MM. Boutmy et Cleemann de décliner ainsi moralement la juridiction correctionnelle à laquelle ils devraient nécessairement appartenir tôt ou tard par leurs antécédents industriels.

« Y a-t-il escroquerie dans les faits? voilà la question. Il n'en existe pas d'autre au procès et je n'en traiterai pas d'autre. J'ai un compte à demander à MM. de Girardin, Boutmy et Cleemann. Ce compte, je le veux sévère, grave. Dans mon opinion, une escroquerie a été consommée; c'est là ma conviction pleine et entière. Je poursuivrai les escrocs quel que soit leur nom et quels que soient les protecteurs qui leur donnent appui. »

« C'est en 1833 que se placent les faits sur lesquels j'aurai principalement à appeler votre attention. C'est à cette époque que débute ce triumvirat industriel qui a pesé si fatalement sur la France. Je ne vous dirai pas son histoire; elle serait trop longue, elle serait fatigante de scandale; et d'ailleurs, est-ce que tout n'a pas été dit sur les sociétés par actions? Est-ce que tout n'a pas été dit sur les auteurs de ces sociétés par actions? Je ne veux pas à cet égard affaiblir les paroles prononcées à la tribune politique, et qui ont motivé une loi contre les associations commerciales.

« Pendant quatre années la Société a continué à marcher sous la tutelle d'un simple conseil de gérance; on n'avait pas encore songé à constituer celui que plus tard on a décoré du nom de conseil de surveillance. Puis après ces quatre années d'existence arrive une ruine complète. On écrit alors aux divers commanditaires du Musée des Familles une lettre dans laquelle on reconnaît que quelques lacunes existent dans l'acte de société; ainsi on a laissé une trop grande liberté aux gérans, l'assemblée annuelle n'avait pas été déterminée précisément. Il faut réparer tout cela au moyen de certains articles additionnels; il faut fixer l'époque de l'assemblée générale, il faut constituer le conseil de surveillance dont les fonctions auront pour but de prendre tous les renseignements nécessaires, d'exercer un contrôle actif sur les principaux intéressés de l'entreprise. Ainsi toutes garanties seront accordées pour la suite. Puis les gérans eux-mêmes ont rendu leurs comptes qu'une commission d'actionnaires fut chargée de vérifier. Nous verrons tout-à-l'heure quel en fut le résultat. »

Le défenseur établit qu'à cette époque, et en considération même des bases constitutives de la société toutes et exclusivement favorables aux fondateurs, il lui était de toute impossibilité d'attirer des actionnaires; aussi ne s'en est-il pas présenté pour verser des capitaux.

« C'est alors, dit-il, que M. de Girardin comprit qu'il était temps de relever son entreprise par un coup de génie; il publia donc un prospectus annonçant pompeusement qu'après une existence de six mois à peine le Musée des Familles présentait déjà un dividende de 18 p. 0/0; le prospectus fit bon effet; l'attention publique fut vivement éveillée; de toutes parts arrivaient à l'administration des demandes sur la situation réelle de la société, sur son acte constitutif, et surtout sur le fonds social et sur le nombre des actionnaires. Le conseil des gérans s'assemble et fabrique l'extrait dont il a déjà été parlé tant de fois, extrait de l'acte de société passé devant M. Dreux, notaire à Paris, le 27 septembre 1833, extrait qui doit servir de réponse claire et précise aux demandes qui auraient exigé trop de dépenses et trop de temps pour y satisfaire dans tous leurs détails. Le public devait avoir foi dans ces réponses; il devait s'attendre à retrouver dans cet extrait ce qu'il y avait dans l'acte constitutif lui-même. Or, dans l'article 9 de l'acte de société, il est dit que sur les 300,000 francs de fonds social, 150,000 ont été attribués à MM. de Girardin, Boutmy et Cleemann, chacun pour un tiers, à titre de fondateurs et de bailleurs de fonds; c'étaient des actions purement industrielles; or, dans l'article 9 consigné dans l'extrait, on lit que 150 actions ont été immédiatement souscrites par ces trois messieurs, chacun pour un tiers, dont le capital a été versé dans la caisse, comme ont fait les sieurs Desrez et Warin, chacun pour leurs cinq actions qu'ils ont souscrites sur les cinquante de réserve. Et, cependant, de fait, MM. de Girardin, Boutmy et Cleemann n'avaient rien versé. »



M<sup>e</sup> Marie donne lecture de l'art. 9 ainsi conçu :  
 « Art. 9. La société est divisée en 300 actions, dont 200 dites de capital, évaluées à 1,000 fr. chacune, représentant le fonds social, et 100 dites de jouissance, donnant droit, au porteur de chacune, à un 300<sup>e</sup> des bénéfices nets de l'entreprise.  
 « Les actions pourront être divisées en demi-actions.  
 « De ces 300 actions, 50 seront remises à M. de Girardin, 50 à M. Cleemann et pareil nombre à M. Boumy, tous trois à titre de fondateurs et bailleurs de fonds, tant pour les sommes par eux employées en acquisition de matériel, frais, indemnités de voyages faits au sujet de cette publication, correspondance, etc., etc., que pour la propriété du journal le Père de famille, achetée précédemment, et qu'ils déclarent réunir par ces présentes au Musée des familles. »  
 Quant à l'extrait en voici les termes :

Dans l'extrait il est dit :  
 « Art. 9. La société est divisée en 300 actions, dont 200 dites de capital évaluées à 1,000 fr. chacune, représentant le fonds social, et 100 dites de jouissance, donnant droit au porteur de chacune à un 300<sup>e</sup> des bénéfices nets de l'entreprise.  
 « Ces actions pourront être divisées en demi-actions. De ces 300 actions 150 ont été immédiatement souscrites par tiers égal, par M. A. Cleemann, 50, M. Emile de Girardin 50, et M. Boumy 50.  
 Le défendeur s'attache à établir qu'on ne saurait attacher quelque équivoque sur le sens de l'expression *souscrite*, qui avait été employé évidemment pour faire croire aux futurs actionnaires à l'existence d'un capital important dans des caisses qui n'étaient que trop réellement vides.

Passant ensuite à l'annonce du dividende, M<sup>e</sup> Marie démontre qu'il devait être bien difficile aux spéculateurs de province de pouvoir résister à des offres aussi avantageuses que celles qui leur étaient faites d'un dividende de 18 pour cent, dividende qu'ils ne devaient pas surtout considérer comme des promesses illusoire, mais sur lesquelles, au contraire, ils devaient d'autant plus réellement compter que ce dividende leur était présenté comme un fait acquis, à tel point qu'en se constituant actionnaires, ce qui leur donnait un droit à ces 18 pour cent de bénéfice, ils n'auraient eu besoin que de souscrire pour une somme de 955 fr. par action, au lieu de 1,000 fr., taux de la création, attendu qu'ils devaient prélever les 45 fr. de surplus formant leur quote-part dans le dividende. Et pour rentrer dans la cause, le défendeur expose ici les négociations qui ont eu lieu entre MM. Dutertre-Dana et Boumy, à l'effet de lui faire prendre des actions dans une entreprise qui produirait déjà de si beaux résultats, 18 pour cent après six mois d'existence, négociations qui se terminent par l'adhésion que donne M. Dutertre-Dana à la souscription de trois actions, et non légèrement, mais bien après avoir pris une connaissance réfléchie de l'extrait en question, qui lui a été enfin adressé.

Le défendeur n'hésite pas à déclarer qu'il y a escroquerie de la part du conseil de gérance dans le contrat formé entre lui et M. Dutertre-Dana. « On y trouve, en effet, dit-il, emploi de manœuvres frauduleuses, falsification de l'acte primitif, annonce d'un faux dividende. La falsification est matérielle, l'article 9 de l'extrait n'est pas le même que l'article 9 de l'acte constitutif de la société. Dans l'acte primitif il n'est question que d'actions industrielles attribuées aux trois gérants; dans l'extrait il s'agit de cent cinquante actions achetées à prix d'argent versé, ce qui n'est pas; le seul but était d'induire le public en erreur, car on voulait bien certainement lui faire accroire qu'une somme de deux cent mille francs environ existait dans les caisses. Maintenant quel est l'auteur de cette falsification, on l'ignore; aucun des prévenus ne veut en assumer la responsabilité; mais ne doit-on pas l'attribuer à ceux qui ont intérêt à ne représenter ni l'expédition de l'acte de société, ni le rapport lui-même qui aurait établi le compte. Car enfin ces pièces ont existé, elles existent encore, elles ne sauraient avoir été égarées, mais on se garde bien de les représenter: ne doit-on pas nécessairement être amené à en conclure que c'est parce qu'on se sent coupable. On a dit que l'acte de société était en marge de chaque action. Ce fait n'est pas exact; il faut distinguer en effet deux époques bien précises, à savoir avant et depuis le 15 mars 1834. Avant cette époque, celle des prospectus, on concevait que l'acte ait pu être mis en marge des actions; mais depuis ce n'était plus possible à cause de la dissidence qui existait dans la rédaction des deux articles 9; c'est au reste ce qui est constaté par les assertions de plusieurs actionnaires et de M. Dutertre-Dana lui-même. »

Passant ensuite à l'annonce d'un faux dividende, M<sup>e</sup> Marie démontre que ce dividende de 18 pour cent est repoussé par le bon sens, par la vraisemblance qui ne permettent pas d'admettre une telle bonification, et si rapide sur tout dans une entreprise qui a dû nécessiter tant de frais à sa naissance, ce qui est établi par un chiffre de 81,000 fr. de premiers frais. « Mais il y a plus, dit-il, le rapport même des commissaires à l'assemblée générale établit jusqu'à l'évidence que la société avait continuellement éprouvé des pertes. On a bien dit dans les comptes-rendus que les deux premières années d'existence ont produit chacune un dividende de 18 pour cent, et les deux suivantes un dividende de 5 pour cent seulement, ce qui consisterait en un bénéfice restreint, il est vrai, mais toujours un bénéfice: comment donc l'accorder avec l'annulation du capital social qui a été mangé. C'est un problème dont la solution n'est pas facile, mais dont l'existence toutefois donne lieu de conclure qu'on a dit vrai quand on a dit que le capital avait servi à payer les dividendes. »

Arrivant enfin à la question de droit, M<sup>e</sup> Marie après avoir soutenu que les faits sont prouvés jusqu'à l'évidence, s'attache à démontrer qu'ils renferment tous les caractères que la définition de Merlin et les dispositions de l'article 405 du Code pénal reconnaissent constater l'escroquerie.

« Messieurs, dit-il en terminant: Est-ce que le délit n'est pas flagrant? Est-ce qu'il n'y a pas emploi de manœuvres frauduleuses pour attraper l'argent? Est-ce qu'il n'y a pas apparence d'un crédit imaginaire, apparence d'un succès chimérique? Maintenant que ferez-vous? acquitterez-vous? condamneriez-vous? Il est temps enfin que les hommes de cœur se lèvent pour mettre un frein à cette fureur de spéculation qui épouvante la société tout entière: on s'est plaint que M. Dutertre-Dana avait mis trop de rigueur dans ses poursuites, et moi je ne peux que lui payer un juste tribut d'éloges, auquel applaudira n'en doutez pas la conscience publique. »

« Ils s'imaginaient, ces hommes, en vivant toujours au milieu d'intérêts matériels, qu'ils ne rencontreraient jamais sur leur chemin de ces colères vertueuses qui viendraient leur demander compte de leur vie et appeler sur leur tête des condamnations. Il s'en est trouvé cependant; et moi, de cœur et de conviction je me suis associé à M. Dutertre-Dana pour venir soutenir ici sa cause. Il ne s'agit pas seulement ici d'un intérêt privé; il s'agit, Messieurs, d'un intérêt général. »

« Je sais qu'il est des indifférents et des lâches qui ne comprennent pas tout ce qu'il y a de grand et de haut dans une semblable mission. Je sais aussi que vous avez des protecteurs puissants; vous avez parlé de passions politiques, M. de Girardin. Je sais que vous leur devez d'ardents défenseurs, et je ne me rassurerais pas si je ne savais bien qu'en frappant à la porte de cette audience ils pourraient déshonorer leur puissance sans pouvoir vous faire acquitter. »

« C'est ici le domaine de l'égalité, et je la demande pour nous au nom de l'intérêt public. Si l'arrêt que vous allez prononcer pouvait absoudre de tels coupables vous frapperiez de découragement tous les hommes de cœur, vous donneriez de publics encouragements à tous ces flibustiers de la Bourse qui de nos jours s'emparent de l'industrie effrontément et trafiquent impunément de la fortune publique. » (Des applaudissements éclatent dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Paillet prend aussitôt la parole en ces termes :  
 « Messieurs,  
 « Le défendeur que vous venez d'entendre a commencé par affirmer qu'il ne s'agissait pas ici de passions politiques, que c'était vainement que M. de Girardin cherchait à s'abriter derrière des passions politiques. On vous a dit qu'il s'agissait d'un pur intérêt privé, d'une question d'escroquerie, et l'on vous a deux fois répété: « Nous poursuivons les escrocs quels que soient les protecteurs qui les suivent jusqu'ici. »  
 « Si cela, Messieurs, était vrai si c'était ici un procès comme un autre, ce ne serait pas le défendeur de M. de Girardin qui devrait prendre la parole le premier, car on le sait bien, les faits les actes incriminés ne

lui sont pas personnels, la responsabilité exclusive en a été revendiquée dès le principe, avec autant d'empressement que de loyauté par ses deux associés; par M. Cleemann particulièrement qui, le lendemain de la plainte, adressa à la Chambre des députés une déclaration pour en assumer la responsabilité tout entière.

« Mais il ne convenait ni au caractère de M. de Girardin ni à ses habitudes d'abandonner ses associés: c'était son devoir, son droit, de se présenter dans la lice et d'abaisser cette barrière que la Chambre des députés avait élevée entre lui et ses adversaires. De là la démission donnée volontairement par M. de Girardin le lendemain même du jour où la Chambre, à la presque unanimité, avait déclaré que l'autorisation sollicitée au nom de M. Dutertre-Dana ne serait pas accordée.

« La Chambre, par hasard, s'est-elle méprise, s'est-elle trompée sur l'appréciation du caractère vrai de la poursuite dirigée contre M. de Girardin. Si une telle erreur avait été commise au sein de la Chambre, ce ne serait certes pas la faute de M. de Girardin. Il avait provoqué les investigations les plus sévères sur toute sa conduite publique et privée afin qu'il fut bien démontré aux yeux de tous qu'il était en butte à des attaques, à des violences qui ne reposaient en réalité sur aucune base sérieuse.

« Voici, Messieurs, à quelle rigueur d'examen il se soumettait; il écrivait au président de la commission :

« Il importe essentiellement à la dignité de la Chambre que le plus faible doute ne reste pas sur la probité de l'un de ses membres; il importe que d'aussi graves attaques ne puissent plus désormais être légèrement renouvelées; s'il est démontré qu'elles ont été faites sans cause et sans bonne foi, et seulement pour satisfaire des haines personnelles et des passions politiques, il importe quelles puissent être sévèrement fustigées à la tribune par le rapporteur de votre commission; un membre de la représentation nationale qui n'apparaîtrait pas à tous les yeux ouverts plus pur après de telles attaques qu'auparavant, dévrait à son respect pour elle sa démission. Tel est mon sentiment profond; c'est pourquoi, M. le président, sans prétendre engager la commission à juger le fond, je viens la prier avec instance de le vouloir sévèrement examiner.

« Mettre en doute sur un seul fait la probité d'un homme politique, c'est mettre en question toute sa vie. J'offre de livrer la mienne à la plus sévère investigation; j'offre de répondre à toutes les questions qui me seront faites; j'offre même de les prévoir; j'offre enfin de dissiper toutes les obscurités, s'il en existe qu'on veuille éclaircir.

« La commission que vous présidez, Monsieur, est investie d'une très importante mission; de deux choses l'une, ou la dignité de la Chambre électorale est compromise par la présence dans son sein de l'un de ses membres, et alors il faut qu'elle se résigne à l'abandonner aux poursuites judiciaires qui sont demandées contre lui; ou bien il faut qu'elle reconnaisse hautement la nécessité de le protéger contre la violence d'animosités scandaleuses; car si l'indignité n'est pas d'un côté, alors la violence est de l'autre, et la commission, la Chambre, ne peuvent ni ne doivent rester indifférentes à une telle alternative.

« Le but qu'on a hautement et publiquement avoué et imprimé, est celui de me faire abandonner, ou la place que j'occupe dans la Chambre, ou le poste que je défends dans la presse périodique. On se hâte d'autant plus, qu'on sait que depuis mon retour de Bourgenou je m'occupe activement de rendre ma position exclusivement politique.  
 « Au nom de la dignité de la chambre, blessée dans l'un de ses membres, je prie avec instance la commission de charger le rapporteur qu'elle nommera de ne point s'arrêter seulement à l'examen approfondi du sujet de la demande en autorisation dont elle est saisie, mais encore d'étendre son contrôle sévère aux entreprises du *Panthéon littéraire et de la Presse.* »

« Voilà, messieurs, comme la commission était mise en demeure par M. de Girardin, à se livrer aux investigations les plus sévères en dehors même de l'objet spécial de la demande, afin que tout le monde sût à quoi s'en tenir sur l'origine réelle de ces poursuites, qui se renouvelaient sans cesse.

« Qu'en a pensé la chambre? Son vote s'est manifesté par le rejet de la demande.

« La commission en particulier qui avait tout vu, tout examiné, tout entendu, la commission par l'organe de son rapporteur, conclut au rejet de la demande. Dans son rapport, modèle de circonspection et de prudence, M. le rapporteur ne put dissimuler sa pensée sur les recherches auxquelles on s'était livré. En effet on lit dans ce rapport dont j'ai besoin de vous donner un extrait :

« Si l'on a préféré la voie criminelle à la voie civile, n'est-il pas permis de croire qu'on a été mû par quelque autre mobile que celui d'un intérêt matériel et privé? Telle est du moins l'impression qui a résisté à la majorité de votre commission. Elle a cru, Messieurs, qu'il n'était pas de la dignité de cette chambre de livrer un de ses membres à des poursuites qui auraient la plus légère apparence de persécution dictée par des ressentiments politiques ou mercantiles. »

« Voilà quels sont les stigmates qui ont été imprimés à votre poursuite au sein de la Chambre des députés, qui a refusé l'autorisation qu'on sollicitait. S'il fallait ajouter un mot à cette démonstration, est-ce que le véritable caractère de la prévention ne résulterait pas suffisamment à vos yeux de la position même des parties.

« Quelle est-elle en effet? M. Dutertre-Dana, si nous en croyons les correspondances, est un homme dont le patrimoine est modeste; 8,000 f. auraient été pour lui une perte fatale. Il a supplié en grâce qu'on les lui restituât.

« Un mandat est par lui adressé à Paris afin qu'on fasse des diligences pour parvenir au remboursement. Et voilà que le remboursement est offert intégralement. On ne demande même pas compte à M. Dutertre-Dana des 46 pour cent d'intérêts qu'il a touchés pendant quatre années. Oh! certes s'il a besoin, s'il ne cède qu'à ses inspirations personnelles, lui père de famille, lui d'un caractère doux et tranquille, auquel nous aimons à rendre hommage, il va se trouver mille fois heureux d'accepter: il n'en est rien cependant.

« Si M. Dutertre-Dana était ici, nous aurions le droit de lui demander quelques explications sur sa conduite judiciaire; mais il est absent. C'est à vous à juger s'il agit ici par ses impulsions personnelles. En vérité, c'est un fait en contradiction flagrante avec tous les éléments du procès.

« Parlerai-je de ces révélations incidentes survenues au cours des débats; de M. Poé qui est venu vous déclarer avec loyauté que ses actions étaient devenues l'objet de la convoitise? Parlerai-je de cette fameuse lettre du 21 février, en réponse à une lettre du 20, qui a opéré tout à coup une si étrange conversion dans les dispositions qu'avait fait naître M. Desrez dans l'esprit de M. Dutertre-Dana?

« Parlerai-je de cet épisode du procès intenté par M. Surinet-Delarue, de ce procès dans lequel nous voyons apparaître un mandat au nom d'un homme dont l'identité n'a pas été contestée, de M. Emile Lebreton que, dans un procès récent, vous avez condamné comme diffamateur?... Et au milieu de ces circonstances qui jaillissent de toutes parts vous viendrez dire que les passions politiques sont étrangères à ce procès! Non, Messieurs, là est la source unique du procès. Elle n'est pas dans un intérêt pécuniaire qui était largement satisfait. Elle n'est pas dans un intérêt moral, que M. Dutertre-Dana ne vient pas même soutenir ici de sa présence. »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Paillet entre dans la discussion des divers points de la prévention.

« Il y a deux griefs: le prélèvement des dividendes sur le capital; la prétendue altération de l'acte de société.  
 « Sur le premier point, c'est une question de chiffres facile à résoudre. Et d'abord, est-il nécessaire de discuter le rapport de la commission, de la commission, je me trompe, car vous avez entendu les quatre commissaires; ils ont signé sans lire. Ils désapprouvent hautement et les conclusions: ce rapport est de M. Roy seul, de M. Roy principal clerc de M. Pétard.

« Ici M<sup>e</sup> Paillet discute le rapport de M. Roy, et signale les erreurs dans lesquelles il serait tombé. Ainsi 1<sup>o</sup> il omet de porter à l'actif les marchandises en magasin; 2<sup>o</sup> après avoir balancé le compte d'une année par un solde en actif, il omet de reporter cet actif à l'exercice de l'année suivante. L'avocat rétablissant les chiffres, s'attache à démontrer que pendant ces quatre années le fonds de réserve a toujours été représenté soit en ar-

gent, soit en marchandises, et que les dividendes n'ont jamais entamé le capital. D'ailleurs on voit que chacun des compte-rendus annuels est approuvé en assemblée générale d'actionnaires. Les budgets ont été envoyés à tous les actionnaires. M. Dutertre en a accusé réception; il connaît donc tous les éléments de comptabilité; il est donc fort étonné qu'il élève aujourd'hui des plaintes auxquelles il n'a jamais songé.

M<sup>e</sup> Paillet, dans une discussion détaillée, examine tous les chiffres du rapport, et n'hésite pas à déclarer que les dividendes ont été perçus uniquement sur les bénéfices.

« C'est, dit-il, une singulière question que celle des parties dans cette affaire. Voilà des actionnaires qui se prétendent trompés, et en quatre ans ils ont reçu 46 pour cent, plus leur capital intégral, d'après l'arrangement conclu en novembre avec Desrez. Et ces gérants frauduleux, ils ont reçu, le rapport le constate, 27,000 francs seulement comme seule compensation des 32,000 francs qu'ils ont déboursés, sans compter leurs avances, leurs soins, leurs frais de propagation, de premier établissement, etc! »

« Aussi ne peut-on expliquer la poursuite que par des motifs puisés en dehors de tout intérêt privé. »

M<sup>e</sup> Paillet revient sur la conduite de M. Pétard, qui refuse d'accepter les offres de 8,000 fr. puis demande 10,000 fr. puis les refuse encore, et porte sa demande à la Chambre, sans adresser à M. de Girardin un seul mot, une seule réclamation.

« J'arrive, dit M<sup>e</sup> Paillet, à l'altération de l'article 9. Ici c'est une question de bonne foi. Or tous les faits de la cause démontrent que cette bonne foi a été entière. En effet, on voit que par un usage inusité l'art. 9 est inséré en entier dans le *Journal des Débats* et la *Gazette des Tribunaux*; que l'acte de société entier est mis en marge des actions. M. Dutertre prétend ne l'avoir pas reçu: cela est difficile à croire car nous représentons des actions envoyées à la même époque, et en marge desquelles se trouve l'acte. Enfin on voit dans les compte-rendus envoyés chaque année aux actionnaires et dont M. Dutertre accuse réception, que le capital est représenté à l'actif seulement par 135,000 fr.; d'où il résultait évidemment que les gérants n'avaient pas souscrit pour 150,000 fr.

« M. Dutertre a été si peu trompé par l'extrait qu'il a reçu d'un des budgets (nous avons sa lettre), il fait quelques observations de détail et se garde bien de parler de la prétendue falsification. Enfin, en 1836, une nouvelle lettre de lui, annonçant qu'il a reçu l'acte de société, se plaint d'une chose: de quoi? de l'article 9 tronqué? non; de l'article 3 sur la durée de la société. Jamais enfin M. Dutertre ne songe à cette prétendue altération, jamais un mot à ce sujet dans sa correspondance; ce n'est qu'en 1838 que M. Pétard songe pour lui à ce moyen d'accusation. »

M<sup>e</sup> Paillet recherche ici quel a pu être le but des gérants dans la rédaction de l'extrait, et il s'attache à démontrer que d'après la somme de leurs apports, de leurs avances, etc., ils pouvaient, à aussi bon droit que les autres actionnaires, se considérer comme souscripteurs bailleurs de fonds, qu'ait, au reste, qu'ils avaient dans l'acte de société lui-même.

Après un résumé rapide des divers moyens de la cause, M<sup>e</sup> Paillet termine ainsi :

« Voilà toute cette cause, Messieurs, réduite à sa simplicité. On a essayé après cela d'y attacher des considérations philosophiques ou des mesures qu'on a appelé vertueuses sur les sociétés par actions et les abus qu'elles ont produit dans ces derniers temps, abus que je suis bien loin de nier. C'est là, au reste, un texte qui a le tort de n'être plus neuf et qui avait besoin du corollaire propre à la parole de mon adversaire pour se rajourner un peu. Je dirai de plus que cela n'a pas l'apparence de la vérité et n'a pas surtout d'application à la cause.

« Dans le cas particulier, je dirai avec confiance et conviction qu'il ne s'agit pas ici d'une décessociation auxquelles on a fait allusion, qu'il ne s'agit pas d'actions créées dans des intentions de fraude. Je dirai que pour moi les circonstances au milieu desquelles la société du *Musée des Familles* a pris naissance, la prospérité presque merveilleuse à laquelle elle était parvenue et qu'elle n'a perdue qu'en présence de nombreuses et dangereuses concurrences; je dirai que tout cela est pour moi un témoignage de la bonne foi de mes clients et de leur confiance dans la légitimité de l'entreprise.

« Je dirai ensuite qu'il est par trop hardi et par trop déraisonnable de venir dans l'enceinte du Tribunal crier à la spoliation et à l'escroquerie au nom d'un homme qui ne se présente pas et qui a reçu non seulement son capital, mais encore un dividende de 46 pour cent.

« Je dirai que ce procès, et c'est mon dernier mot, n'en est pas un au fond. C'est un vain prétexte, un voile transparent, un masque hypocrite à l'usage de ceux qui se sont livrés à l'égaré de M. de Girardin au système de persécution dont il a jusqu'ici triomphé.

« Tenez, M. de Girardin, croyez-moi, sachez gré à vos adversaires de l'ardeur même, de la violence et du nombre de leurs attaques!

« La haine et la calomnie sont dangereuses sans doute; mais elles ne le sont qu'autant qu'elles sont prudentes; c'est à cette seule condition qu'elles peuvent se flatter d'égarer parfois l'opinion publique, de lui livrer des victimes. Mais lorsque leurs excès ont passé la mesure, oh! alors arrive le jour des réactions salutaires. Il y a dans le caractère national un fond d'honneur et de probité que révolte l'injustice.

« On se demande après tout quel est cet homme poursuivi avec tant d'acharnement et traité comme une bête fauve au sein de notre civilisation étonnée. On se demande ensuite quels sont ses accusateurs, s'ils sont aussi bien sûrs de leurs antécédents. Et alors, vienne le grand jour de la preuve judiciaire! Ah sans doute, on aura une chance qui s'est réalisée dans ce procès; on parviendra à rallier à sa cause un grand talent, un noble cœur qui croira ne céder qu'à ses inspirations personnelles, alors qu'à son insu il ne sera qu'un instrument et qu'un auxiliaire de persécution odieuse. On aura ensuite la ressource impure de l'infidélité dans certains compte-rendus du procès lui-même. Mais il faudra pourtant que la vérité éclate, et qu'elle descende de vos sièges; et s'il était possible que l'opinion publique fut encore égarée, c'est à vous qu'il appartient d'en éclaircir.

« C'est une œuvre, Messieurs, que vous avez déjà commencée dans deux circonstances récentes et mémorables. C'est une œuvre que, j'en suis convaincu, vous ne laisserez pas imparfaite, et M. E. de Girardin sortira d'ici se félicitant tout à la fois d'avoir eu de tels adversaires et de tels juges. » (Applaudissements dans l'auditoire.)

L'audience est levée à huit heures et demie et renvoyée à demain deux heures.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— LONS-LE-SAULNIER, 23 mars. — Le sieur Gauthier, ancien colonel, condamné par contumace à la peine de mort, pour délit politique, par un arrêt rendu en mars 1833, par la Cour d'assises du Loiret, a passé le 20 de ce mois à Lons-le-Saulnier, se rendant à Orléans. Ce prisonnier, qui s'est rendu volontairement pour purger sa contumace, était escorté par un gendarme.

— BORDEAUX, 23 mars. — Un crime épouvantable a été commis hier soir, vers huit heures, rue St-Laurent, pour des motifs que l'instruction fera connaître et que nous ignorons encore. Un jeune homme, au moment où la servante de la maison, jeune fille de 19 ans, venait d'apprêter les lits, se précipita sur elle dans un coin de l'escalier et lui enfoua dans la poitrine la lame toute entière d'un sabre de cavalerie. Cette malheureuse, qui n'a survécu que quelques minutes, s'est coupé deux doigts de la main en voulant retirer l'arme de la blessure.

M. le procureur du Roi, M. Bouloire, juge d'instruction, l'un des substitués du parquet, et M. Rochefort, commissaire de police, se sont aussitôt rendus sur les lieux du crime.

Le meurtrier n'a nullement cherché à fuir. Il a été transféré au fort du Ha.

— CHARTRES. — Nous avons rapporté, il y a peu de temps, les

deux tentatives d'incendie qui, au commencement de 1838, ont eu lieu au petit séminaire de St-Cheron, à Chartres, et dont l'une a consumé une partie d'un grenier au dessus de la salle d'étude.

PARIS, 26 MARS.

La cause pendante devant le Tribunal de commerce, entre MM. de Girardin, Cleemann, Boutmy et Desrez, contre M. Duterre-Dana, qui devait être plaidée aujourd'hui, a été remise à quinzaine, à cause de l'absence de M<sup>e</sup> Schayé, qui était appelé comme témoin devant la police correctionnelle.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Elisa-Victoire Brochanier, femme Druet, par Geneviève Loutin, femme Royé.

A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), M. Dunand qui, par son absence, avait forcé la Cour, samedi dernier, à remettre la seule affaire indiquée à une autre session, a demandé à présenter ses excuses et à être relevé de l'amende de 500 fr. prononcée contre lui.

La Cour, attendu l'erreur dans laquelle M. Dunand est tombé de très bonne foi, rapporte son arrêt et le relève de l'amende.

Pierre-François Gauvin comparait devant la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), présidée par M. Lassis, sous l'accusation de tentative d'assassinat commise avec préméditation.

Gauvin, arrive à Paris avec la fille Lacombe, sa maîtresse, dans le

courant du mois d'août 1837. Il était très jaloux et la maltraitait souvent. Pour se soustraire à lui, la fille Lacombe lui écrivit qu'elle partait pour Nancy. Gauvin apprit bientôt qu'il n'en était rien, et partant où il se trouvait il annonçait l'intention de se venger contre elle et le nommé Jupin, qui était particulièrement l'objet de sa jalousie.

L'accusé, à l'audience comme dans l'instruction, nie tous les faits qui lui sont imputés. En vain les témoins viennent-ils confirmer mot pour mot les charges de l'accusation, il ne répond à leurs dépositions que par les plus sèches dénégations.

M. le président annonce que vu la nature de l'affaire il posera la question : Blessures faites volontairement sans intention de donner la mort.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Massot n'a pas de peine à réduire l'affaire au délit prévu par la question subsidiaire, et c'est seulement sur ce point que MM. les jurés répondent affirmativement.

Gauvin est condamné par la Cour à 2 ans de prison.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine d'avril, sous la présidence de M. Delahaye :

Les 2 et 3 avril seront consacrés aux jugemens d'affaires de vols domestiques ; le 4, Courtois et Leblanc, vol, complicité, nuit, sur un chemin public ; le 6, Commun, Milliot et Vassan, vol par un voiturier, complicité ; le 7, Gourdauld, Boulet, Bray, vol, nuit, maison habitée, effraction ; le 9, Espinas, tentative de vol, effraction ; le 10, Néel, Rioult, Beignet, Langlois et Redinger, vol, complicité, maison habitée, fausses clés ; le 11, Hautemulle, faux en écriture de commerce ; le 13, femme Schmidt et fille Philippe, avortement.

L'hôtel de la préfecture de police était ce matin tout en émoi, et ses cours, d'ordinaire si mornes et silencieuses, présentaient le spectacle d'une animation aussi bizarre qu'inaccoutumée.

gance et sa beauté. M<sup>lle</sup> la vicomtesse de Secqueville, demeurant avenue des Champs-Élysées, n<sup>o</sup> 34, venait d'être arrêtée en vertu d'un mandat de M. Legonidec, et surprise qu'elle avait été au milieu d'une promenade, arrivait au bureau de permanence, dans sa propre voiture, où avaient pris place à ses côtés les deux agens Lepleux et Ravel.

L'audience de police correctionnelle fera sans doute connaître prochainement à nos lecteurs la nature de la prévention sous laquelle la belle et gracieuse vicomtesse a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le Sieur D... vivait séparé de sa femme depuis plus d'un an. Hier il se présente au domicile de cette dame, rue... ; mais il ne la trouve pas seule ; un sieur P... était chez elle dans ce moment. Le sieur D... crie à sa femme, qui était devenue toute tremblante à son aspect : A genoux, vous allez mourir ! et en même temps il lui dirige vers la tête le canon d'un pistolet dont il lâche la détente. Heureusement le coup ne part pas. Le sieur P..., qui déjà s'est élancé, s'empare du pistolet, et le sieur D... prend la fuite. L'arme a été déposée au bureau de M. le commissaire de police du quartier.

Hier, vers onze heures et demie du soir, des cris au secours ! à l'assassin ! se firent entendre dans le bas de la rue Rochechouart. Une ronde de police et les militaires du poste voisin, spontanément réunis, arrêtèrent des individus qui armés de couteaux, en avaient porté des coups à plusieurs personnes. L'une d'elles avait reçu quatre coups de couteau, et était blessée dangereusement.

On pense que cette attaque doit être attribuée à une rivalité de métier entre ouvriers.

Une barque sur laquelle étaient montés quatre hommes, descendait hier la rivière. Arrivé près du pont Marie, le frère bâtiment, entraîné par la rapidité des eaux qui sont fort grosses, fut contrarié dans sa marche par une corde servant à amarrer un bateau de blanchisseuse, et chavira. Les quatre hommes tombèrent dans la rivière ; on leur porta secours aussitôt ; mais trois seulement furent sauvés ; le quatrième s'étant engagé malheureusement sous le bateau, n'existait plus lorsqu'on le retira de l'eau.

Baccalauréat ès-lettres et ès-sciences. — M. Lemoine ouvrira, le 2 avril de nouveaux cours préparatoires. — Méthode prompte et sûre. — Succès garanti. — On s'inscrit à l'avance rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

Abonnemens aux Publications paraissant par livraisons.

DÉPOT GÉNÉRAL DE PUBLICATIONS A BON MARCHÉ.

MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4.

Abonnement pour 1838.

Au Magasin pittoresque (6<sup>e</sup> année). Au Musée des Familles (5<sup>e</sup> année). Au Magasin universel (5<sup>e</sup> année).

Prix de chaque abonnement : Paris, 5 fr. 20 c. ; départemens, 7 fr. 50 c. — Les années parus se vendent séparément. Prix : brochés, 5 fr. 50 c. ; cartonnées, 7 fr.

Les marchands des départemens sentiront facilement l'avantage de correspondre avec une seule maison qui leur offrira les mêmes remises que chez les éditeurs. (Affranchir.)

OUVRAGES COMPLETS ILLUSTRÉS : Tissot, 2 vol. ; 32 fr. — Berryer, 1 vol. ; 16 fr. — Genoude, 1 vol. ; 16 fr. — La Fontaine (Grandville), 2 vol. ; 20 fr. — Gil Blas, 1 vol. ; 15 fr. — Molière, 2 vol. ; 15 fr. — Don Quichotte, 2 vol. ; 30 fr. — Évangiles (Curmer), 2 vol. ; 40 fr. — Imitation (Curmer), 1 vol. ; 20 fr. — Branger (Grandville), 3 vol. ; 25 fr. — Maison rustique, 4 vol. ; 34 fr. — Dictionnaire Landais, 1<sup>er</sup> vol. ; 13 fr. — Géographie de Malte-Burn, 12 vol. ; 96 fr. — Paul et Virginie (Curmer), 1 vol. ; 40 fr. — Abrégé de Malte-Burn, 1 vol. ; 25 fr. — Vicaire de Wakefield, 1 vol. ; 15 fr. — Florian, 1 vol. ; 14 fr.

OUVRAGES ILLUSTRÉS PARAISSANT PAR LIVRAISONS : Univers pittoresque. — Buffon classique. — Lacépède, Animaux articulés. — Encyclopédie nouvelle. — France maritime. — Histoire d'Espagne. — Russie pittoresque. — Molière. — Dictionnaire Landais. — Dictionnaire du Commerce. — Dictionnaire d'Histoire naturelle (colorié). — Monde dramatique. — France dramatique. — France historique. — Italie-Audot. — Buffon-Adam, noir et coloré. — Thiers. — Dalaure. — Norvins. — Ségur. — Guide en Écosse. — Histoire de France, par Martin. — Musée de Paris. — Buffon. — Millevoys. — Abrégé de Géographie de Malte-Burn. — Musique de Béranger. — La Fontaine-Grandville. — Histoire d'Angleterre-Goldsmit. — Musée des Familles. — Magasin pittoresque. — Magasin universel (par mois). — Rousseau. — Barthélemy. — Byron. — Paris-Londres. — Ducs de Bourgogne. — Mille et une Nuits. — Voltaire. — Alpes pittoresques.

BEAUVAIS, Éditeur des Archives curieuses de l'histoire de France, rue St-Thomas-du-Louvre, 26.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE, 8 VOL. EN VENTE. Le neuvième paraîtra le 15 avril.

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'À L'ANNÉE 1830.

Par J.-C. PFISTER, docteur en philosophie ; traduite de l'allemand par M. PAQUIS. — 10 volumes in-8 à 7 fr. — Un volume toutes les six semaines.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, le samedi 31 mars 1838. En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis. 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue de Cotte 15, faubourg Saint-Antoine ; 2<sup>o</sup> D'un grand TERRAIN y attenant non numéroté, faisant face sur ladite

rue de Cotte. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot . . . 16,000 fr. 2<sup>e</sup> lot . . . 16,000 Total . . . 32,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 56 ; 2<sup>o</sup> à M. Dan'oux-Damesnil, notaire, rue Saint-Antoine, 207. A vendre par licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris,

place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> Péan de St-Gilles, le mardi 24 avril 1838, à midi, en deux lots. 1<sup>o</sup> la FORET DE BLARU, contenant 388 hectares 13 ares, en une seule pièce ; et trois remises, contenant ensemble 4 hectares 51 ares 70 centiares. 2<sup>o</sup> la FERME DE CHEVRIE, avec bâtimens d'habitation et d'exploitation et dépendances ; deux hectares 4 ares de juncs marins et 97 hectares de terres labourables, en plusieurs pièces ; le moulin du Val, bâtimens et

dépendances contenant 4 hectares 8 ares 31 centiares, et 34 ares 19 centiares de terre close ; plus une petite maison et plusieurs pièces de terre, clos et prés, contenant 5 hectares 55 ares 82 centiares. Le tout situé sur les communes de Blaru, Port-Villier et Jéouffe, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 400,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, 150,000 fr. S'adresser : à M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8 ; à M. Amory, officier en retraite, à Vernon ; à M. Saintard, fermier à Chevrier ; Et au garde des bois, à Jéouffe.

succès, contre les fleurs blanches aciennes, le TRAITEMENT indiqué par M. le Dr Guyétant, membre de l'Académie de méd., chev. de la Légion d'Honneur dans son ouvrage sur la leucorrhée. A la pharmacie d'Abadie, rue de la Ferme des Mathurins, 10. — Correspondans dans toutes les villes. (Affranchir.) UN CENTIME, COMPRESSES Lemprière, préférables au linge, pour VÉSICATOIRES, GAUFRÉS et PLAIES, faubourg Montmartre, 78.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Tourin, et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1838, enregistré, M. Amédée-Ferdinand-Moisson DEVAUX, ancien banquier, demeurant ci-devant à Paris, rue de Chabrol, 15, et actuellement à Tracy-sur-Mer (Calvados), au nom et comme liquidateur de l'ancienne maison de banque, connue sous la raison Moisson DEVAUX et C<sup>e</sup>, établie alors à Paris, rue de Chabrol, 15, et aujourd'hui en liquidation. M. Jean-Baptiste AUBRY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26 ; Et M. Achille LECLERC, architecte, demeurant à Paris, rue Caumartin, 37. Tous les sus-nommés seuls propriétaires des 240 actions de la société civile et particulière, connue sous le nom de Société du passage de l'ancien Grand-Cerf, et constituée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février, notaire à Paris, le 31 mai 1826, ont déclaré que la Société du passage de l'ancien Grand-Cerf n'ayant plus d'objet, et sa liquidation étant entièrement terminée, ladite société était et est demeurée dissoute à partir dudit jour 15 mars 1838. Pour extrait : TOURIN.

Les trois associés, premiers nommés, auront la signature sociale. Pour extrait : Louis SAY père, associé fondateur.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un jugement contradictoirement rendu le 20 mars 1838, au Tribunal de commerce de la Seine, entre Emile WOLFF, demeur. à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 14, et Adolphe EMMANUEL, négociant, demeurant à Paris, chez le sieur Jacob, rue Saint-Ange, 25.

Appert : la société de fait ayant existé entre eux pour achat de vente de marchandises et colportage, a été déclarée nulle et de nul effet, et les parties ont été renvoyées devant arbitres juges, pour l'établissement des comptes et liquidation

pour extrait : Eugène LEFEBVRE. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'une sentence arbitrale, rendue le 12 mars 1838, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris et rendue exécutoire le 15 du même mois.

Il appert que la société contractée sur acte devant M<sup>e</sup> Delalogue et son collègue, notaires à Paris, boulevard des Capucines, 13, sous la raison FRANQUEBALME et COSTENOBLE.

Entre le sieur Joseph-Frédéric FRANQUEBALME, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, et actuellement rue Vivienne, 40.

Et M. Fortuné-Philippe-Joseph COSTENOBLE, l'un des entrepreneurs généraux des travaux industriels des détenus du département de la Seine, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13.

A été déclarée dissoute à Paris du 12 mars 1838, et que M. Costenoble, sus-nommé, a été nommé liquidateur de ladite société.

pour extrait : Amédée LEFEBVRE.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 mars 1838, enregistré le 13 dudit mois par Chambert et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris le 14.

Il a été formé entre M. Jean-Marie FROUST

DE ROSTAING, ancien négociant de Nantes, demeurant avenue de la porte-Maillot, 43, commune de Passy (Seine).

Et M. Charles-Aimé LIOTARD, ancien négociant d'Amsterdam, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5.

Une société en nom collectif à leur égard, et en commandite par actions nominatives, nominatives à ordre, ou au porteur.

La raison sociale est FROUST DE ROSTAING et C<sup>e</sup>. La signature est donnée aux deux gérans, qui pourront s'adjoindre trois associés responsables comme eux, et qui pourront avoir la signature.

L'objet de la société a été de fonder une banque financière, commerciale et foncière, de faire des avances d'après des principes nouveaux de finance et de banque à tous particuliers sur valeurs vénales d'objets mobiliers et immobiliers quelconques ;

D'organiser des sociétés partielles de rentiers voyageurs entre hommes et femmes, sans distinction de sexes et variant les séries d'âge.

Et d'organiser aussitôt qu'il conviendra un journal non politique, dans les seules vues d'économie de la société.

La durée sera de cinquante années à partir de la constitution qui n'aura lieu que lorsque les gérans auront placé pour 6 millions d'actions commanditaires.

Son domicile principal a été fixé à Versailles, avec comptoir dans Paris.

La mise de fonds des gérans est d'un million de francs et demi pour chacun.

Le capital responsable de la société pourra être porté à 300 millions de francs, au moyen du placement de 300,000 actions commanditaires dites rentière de 1,000 fr. chacune.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du mardi 27 mars. Heures. Mellier, md cordier, clôture. Baudouin, négociant en vins, remise à huitaine. Bontemps, md de vins-treillageur, syndicat. Gousseaud, limonadier, concordat et délibération. Court, charbon, délibération.

Daudin aîné, md épicer, concordat. Wagner, md tailleur, clôture. Du mercredi 28 mars.

Erdreich, ébéniste, syndicat. Dame Rousseau, md de modes, clôture.

Mas-on, md tabletier, id. Masson, ancien md tailleur, concordat.

Trollé, distillateur, id. Etard, dit Lami, ancien fabricant de savons, id. Simonet, md boulanger, id. Benedetti, fabricant de casquettes, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Frey, éditeur de musique, le 29. Lavaux, sellier-harnacheur, le 29. Pinsart, papetier, le 29. Egrot, chaudronnier, le 31. Veilquez, md de bois, le 31. Jouve et Mottard, mds de draperies, le 31. Fournier, nourrisseur-laitier, le 31.

CONTRATS D'UNION. Chemery, marchand de vins en gros, à Bercy, rue de Bercy, 56. — Le 21 août 1837. — Syndics définitifs, MM. Moizard, rue Caumartin, 9, et Segaux, port de Bercy ; caissier, M. Dubosq, rue de Clichy, 9.

DÉCÈS DU 23 MARS. M. Taveau, rue Sainte-Anne, 50. — Mlle Hurbain, rue Montpensier, 36. — Mme Goury, rue de Valois Palais-Royal, 11. — M. Viera, r. d'Enghien, 9. — M. Bricard, rue St-Sauveur, 14. — Mlle Bruno, rue Saint-Denis, 243. — M. Malteste, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18. — Mme Chartron-Michaud, née Cousin, rue Beauregard, 27. — Mlle Bruet, rue Beauregard, 13. — Mlle Foucault, rue Chapon, 20. — Mlle Burg, rue de la Roquette, 28. — Mme Perret, née Perrin, rue Culture-Sainte-Catherine, 12. — Mme Louvain, née Boquet, rue Vieille-du-Temple, 80. — Mme Claes, née Thurnus, rue Saint-Paul, 5. — Mlle de Biencourt, rue Saint-Dominique, 54. — M. Clément, rue Descartes, 21. — M. Bazou, rue d'Enfer, 109. — Mlle Saintard, abattoir de Grenelle. — M. Foinat, rue

de Harlay, 20. — M. Bertrand, abattoir du Roule. — Mlle Petit, rue du Faubourg-Saint-Martin, 118. — Mlle Féry, rue de la Savonnerie, 5.

Du 24 mars. Mme de Chany, née Langlois, rue du Petit-Thouars, 20. — M. Michel aîné, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. — Mme veuve Didier, née Lemoisnier, rue Richepanse, 5. — Mme veuve Astroug, avenue de Neuilly, 15. — Mme Philippe, rue du Rocher, 6. — Mlle Angé, rue Coquenard, 18. — Mlle Hablot, boulevard Montmarire, 8. — Mme veuve Mayer, née Claude-Noël, rue du Faubourg-Montmartre, 38. — Mlle Sas, rue des Petites Écuries, 38. — M. Offellemayer, rue du Sentier, 6. — M. Darche, rue Albouy, 14. — Mme Maigné, rue Saint-Martin, 79. — Mme Liébaut, rue de Normandie, 6. — Mme Declion, née Goussard, rue Saint-Antoine, 77. — Mme veuve Lebeau, née Grillon, rue Trouvée, 5. — M. Barbier, rue du Nonceau-Saint-Gervais, 7. — Mlle Martine de Villers, rue de Grenelle, 103. — Mlle Anthoine, rue de la Parcheminerie, 10. — Mlle Lemoumier, rue Saint-Hyacinthe, 5. — M. Scheffer, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 31. — M. Leblond, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — Mme Decaut, hôpital Cochin. — Mme veuve Digard, née Jarry, rue de Charenton, 188.

BOURSE DU 26 MARS.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 comptant, 107 45, 107 65, 107 45, 107 55; 3 0/0 comptant, 80 15, 80 25, 80 15, 80 20; R. de Nap. compt., 99, 99 20, 99, 99 20.

Table with 2 columns: Act. de la Banq., Empr. rom. (dett. act.), Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 2660, Empr. rom. 101 7/8, Obl. de la Ville 1157 50, Caisse Lafitte 1080.

Table with 2 columns: Act. de la Banq., Empr. rom., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 2660, Empr. rom. 101 7/8, Obl. de la Ville 1157 50, Caisse Lafitte 1080.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix c. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.